

ARRÊTÉ

relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2017/2018

dans le département de l'OISE

LE PREFET DE L'OISE, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article R424-7 ;
Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;
Vu la consultation publique réalisée du 31 mars au 20 avril 2017 ;
Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise du 25 avril 2017 ;
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 25 avril 2017 ;
Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de l'Oise :

► du 17 septembre 2017 à 9 heures au 28 février 2018 à 18 heures.

Article 2 - Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Gibier Sédentaire Chevreuil	1 ^{er} juin 2017	28 février 2018	Avec plan de chasse uniquement. Avant la date d'ouverture générale, le chevreuil ne peut être chassé qu'à balle avec une arme rayée ou à l'arc, à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. Pour les réalisations d'un chevreuil mâle tiré, présentation obligatoire des trophées à l'exposition organisée par la fédération départementale des chasseurs de l'Oise. Tir à balles ou à l'arc recommandé en période d'ouverture générale.
Espèce cerf élaphe	1 ^{er} septembre 2017	28 février 2018	Du 1 ^{er} au 16 septembre, seul le cerf élaphe « mâle » peut être chassé uniquement à l'approche ou à l'affût. Présentation obligatoire de tous les trophées de cerfs et daguets lors de l'exposition organisée par la fédération départementale des chasseurs de l'Oise. Le tir du cerf mullet est interdit.
Daim	1 ^{er} juin 2017	28 février 2018	Du 1 ^{er} juin au 16 septembre, le daim ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût à balle avec une arme rayée ou à l'arc
Mouflon et Cerf Sika	1 ^{er} septembre 2017	28 février 2018	Du 1 ^{er} au 16 septembre, le mouflon et le cerf sika ne peuvent être chassés qu'à l'approche ou à l'affût à balle avec une arme rayée ou à l'arc.
Sanglier	1 ^{er} juin 2017 1 ^{er} août 2017 1 ^{er} juin 2017	31 juillet 2017 16 septembre 2017 28 février 2018	Voir article 4 a . Voir article 4 b . Voir article 4 c PG de niveau 1
Lapin de garenne	17 septembre 2017 à 9 h 00	28 février 2018 à 18 h 00	La régulation du lapin de garenne est autorisée du 15 août à l'ouverture générale et de la clôture générale au 31 mars 2018.
Lièvre (territoires sans convention avec la fédération départementale des chasseurs de l'Oise)	17 septembre 2016 à 9 h 00	30 novembre 2017 à 17 h 00	Les trois premiers dimanches ou trois jours à définir inclus dans cette période. Ces jours identiques à ceux de la perdrix grise sont à déclarer avant le 11 septembre 2017 à la FDCO. Voir mesures particulières de gestion à l'article 3.
Lièvre (territoires en convention avec la fédération départementale des chasseurs de l'Oise)	17 septembre 2017 à 9 h 00	30 novembre 2017 à 17 h 00	Pour les détenteurs signataires d'une convention de gestion et en plan de gestion sans limitation de jour durant cette période. Voir mesures particulières de gestion à l'article 3.
Perdrix grise (territoires sans convention avec la fédération départementale des chasseurs de l'Oise)	17 septembre 2017 à 9 h 00	30 novembre 2017 à 17 h 00	Les trois premiers dimanches ou trois jours à définir inclus dans cette période. Ces jours identiques à ceux du lièvre sont à déclarer avant le 11 septembre 2017 à la FDCO. Voir mesures particulières de gestion à l'article 3.
Perdrix grise (territoires en convention avec la fédération départementale des chasseurs de l'Oise)	17 septembre 2017 à 9 h 00	30 novembre 2017 à 17 h 00	Pour les détenteurs signataires d'une convention de gestion et en plan de gestion, sans limitation de jour durant cette période. Voir mesures particulières de gestion à l'article 3. Chasses professionnelles : clôture le 31 décembre 2017. Chasse au vol clôture le 14 janvier 2018.
Faisan commun	17 septembre 2017 à 9 h 00	31 janvier 2018 à 17 h 00	Les lâchers de faisan commun (<i>Phasianus colchicus</i> sp.) sont interdits pendant la période de chasse sur les communes en PG 2 faisan commun.
Faisan vénéré	17 septembre 2017 à 9 h 00	28 février 2017 à 18 h 00	Voir mesures particulières de gestion à l'article 3. Chasses professionnelles : faisans communs jusqu'au 28 février 2018.
Perdrix rouge	17 septembre 2017 à 9 h 00	28 février 2017 à 18 h 00	

Article 3 - Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier et conformément au schéma départemental de gestion cynégétique de l'Oise, et dans un souci de gestion des espèces, des mesures spécifiques s'appliquent en ce qui concerne les espèces et les zones suivantes :

Interdiction du lâcher de la perdrix grise après le 16 septembre 2017 sur l'ensemble du département, sauf pour les chasses professionnelles déclarées (article L424-3).

Les lâchers de faisan commun (*Phasianus colchicus* sp.) sont interdits pendant la période de chasse sur les communes en plan de gestion 2 faisan commun.

Pour le(s) territoire(s) de chasse d'un détenteur, les jours de chasse déclarés pour le lièvre et la perdrix grise devront être identiques (sauf pour les secteurs de AUNEUIL-NOAILLES, LIANCOURT, ANSERVILLE - PAYS DE THELLE, CLERMONTOIS et BORNE DU MOULIN).

Secteur de NORD-OUEST 1 :

ABANCOURT, BLARGIES, BOUVRESSE, ESCLES-SAINT-PIERRE, FORMERIE, FOUILLOY, GOURCHELLES, LANNOY-CUILLERE, MOLIENS, MONCEAUX-L'ABBAYE, QUINCAMPOIX-FLEUZY, ROMESCAMPES, SAINT-THIBAUT, SAINT-VALERY, SARCUS :

- Plan de gestion 2 pour le faisan commun et le lièvre,
- Territoires en convention : 4 premiers dimanches ou 4 jours à déclarer avant le 11 septembre 2017 pour les perdrix grises et les lièvres entre l'ouverture et le 30 novembre.

Secteur de NORD-OUEST 2 :

BOUTAVENT, BROQUIERS, BROMBOS, CAMPEAUX, ERNEMONT-BOUTAVENT, FEUQUIERES, FONTAINE-LAVAGANNE, GAUDECHART, GREMEVILLERS, HAUTBOS, LOEUSE, MARSEILLE-EN-BEAUVAISIS, MORVILLERS, MUREAUMONT, OMECOURT, ROTHUIS, ROY-BOISSY, SAINT-ARNOULT, SAINT-DENISCOURT, THERINES, THIEULY-SAINT-ANTOINE :

- Plan de gestion 2 pour le faisan commun,

Secteur de GRANDVILLIERS :

BEAUDEDUIT, BRIOT, CATHEUX, CEMPUIS, CHOQUEUSE-LES-BENARDS, CONTEVILLE, CROISSY-SUR-CELLE, DAMERAUCOURT, DARGIES, ELEN COURT, FONTAINE-BONNELEAU, GOUY LES GROSEILLERS, GRANDVILLIERS, GREZ, HALLOY, HETOMESNIL, LAVACQUERIE, LAVERRIERE, LE HAMEL, LE-MESNIL-CONTEVILLE, LIHUS, OFFOY, PREVILLERS, SAINT-MAUR, SARNOIS, SOMMEREUX, CREVECOEUR-LE-GRAND, à l'ouest de la RD 106 de la limite communale de CATHEUX à CREVECOEUR-LE-GRAND puis au nord de la RD 930 de CREVECOEUR-LE-GRAND à la limite communale de LIHUS :

- Plan de gestion 2 pour la perdrix grise, le lièvre et le faisan commun,
- Fermeture du faisan commun le 31 décembre,
- 4 jours de chasse à déclarer pour la chasse du faisan commun, entre le 17 septembre et le 31 décembre, avant le 11 septembre 2017 pour les non adhérents au GIC de Grandvilliers.

Secteur de BEAUVAIS Nord :

BEAUVAIS (au nord de la RD 901), BLICOURT, BONNIERES, FONTAINE-SAINT-LUCIEN, GUIGNECOURT, JUVIGNIES, MAISONCELLE SAINT PIERRE, MILLY-SUR-THERAIN, PISSELEU, TILLE (à l'ouest de la RD 1001), TROISSEREUX, VERDEREL-LES-SAUQUEUSE :

- Plan de gestion 2 pour le lièvre,
- Fermeture du lièvre et de la perdrix grise le 15 octobre,

BLICOURT, Plan de gestion 2 pour le faisan commun.

FONTAINE SAINT LUCIEN : Plan de gestion 1 pour le faisan commun avec non-tir des poules.

Secteur ONS-EN-BRAY :

BLACOURT, CUIGY-EN-BRAY, HODENC-EN-BRAY, ESPAUBOURG, LACHAPPELLE-AUX-POTS, LE COUDRAY-SAINT-GERMER, ONS-EN-BRAY, SAINT-AUBIN-EN-BRAY :

- Plan de gestion 2 pour le faisan commun avec non-tir des poules.

Secteur de SUD-OUEST :

BACHIVILLERS, BEAUMONT LES NONAINS, BOUTENCOURT, ENENCOURT-LEAGE, ENENCOURT-LE-SEC, ERAGNY-SUR-EPTE, FLAVACOURT, HARDIVILLERS-EN-VEXIN, JAMERICOURT, JOUY-SOUS-THELLE, LABOSSE, LA HOUSOYE, PORCHEUX, SERIFontaine, THIBIVILLERS, LE VAUMAIN, VILLERS-SUR-TRIE :

- Plan de gestion 2 pour le lièvre,

BOUTENCOURT, ENENCOURT-LEAGE, LABOSSE, LE VAUMAIN, PORCHEUX, TRIE-LA-VILLE (Nord RD 923) : Plan de gestion 2 pour le faisan commun avec non-tir des poules.

Secteur du VEXIN :

BOUBIERS, BOUCONVILLERS, BOURY-EN-VEXIN, CHAMBORS, CHAUMONT-EN-VEXIN, COURCELLES-LES-GISORS, DELINCOURT, HADANCOURT-LE-HAUT-CLOCHER, LATTAINVILLE, LIERVILLE, LAVILLETERTRE, MONTAGNY-EN-VEXIN, MONTJAVOULT, PARNES, REILLY, SERANS, TRIE-CHATEAU, TRIE-LA-VILLE, VAUDANCOURT :

- Plan de gestion 2 pour le lièvre.

Secteur du VEXIN :

BOURY-EN-VEXIN, COURCELLES-LES-GISORS, LATTAINVILLE (à l'ouest de la RD 915), MONTJAVOULT (à l'ouest de la RD 983), MONTAGNY-EN-VEXIN (à l'ouest de la RD 983), VAUDANCOURT :

- Plan de gestion 1 pour le faisan commun avec non-tir des poules.

PARNES : Plan de gestion 2 pour le faisan commun.

Secteur d'AUNEUIL-NOAILLES :

ABBECOURT, AUTEUIL, BERNEUIL-EN-BRAY, FROCOURT, HODENC-L'EVEQUE, LA-NEUVILLE-D'AUMONT, LA-NEUVILLE-GARNIER, LE-COUDRAY-SUR-THELLE, NOAILLES (à l'ouest de la RD 1001), SAINT-SULPICE, SILLY-TILLARD, SAINT-MARTIN-LE-NŒUD (sud RN 31), ALLONNE (sud RN 31 et ouest A16) :

- Plan de gestion 2 pour le lièvre,
- 3 premiers dimanches à partir du 15 octobre ou 3 autres jours jusqu'au 30 novembre à déclarer pour les lièvres avant le 11 septembre,
- Plan de gestion 1 faisan commun avec non-tir des poules et fermeture le 31 décembre, à l'exclusion d'ALLONNE (sud RN 31 et Ouest A 16) ;

Secteur de FROISSY :
ABBEVILLE-SAINT-LUCIEN, BUCAMPS, CAMPREMY, FROISSY, HARDIVILLERS, LA CHAUSSEE-DU-BOIS-D'ECU, MAISONCELLE-TUILERIE, MAULERS, MONTREUIL-SUR-BRECHE, MUIDORGE, LA NEUVILLE-SAINT-PIERRE, NOIREMONT, NOYERS-SAINT-MARTIN, OURSEL-MAISON, PUIITS-LA-VALLEE, LE-QUESNEL-AUBRY, REUIL-SUR-BRECHE, SAINT-ANDRE-FARIVILLERS, SAINTE-EUSOYE, THIEUX :
➤ Plan de gestion 2 pour la perdrix grise et le faisan commun

MUIDORGE : Plan de gestion 2 pour le lièvre

BONVILLERS, TROUSSENCOURT, VENDEUIL CAPLY, WAVIGNIES : plan de gestion 2 pour le faisan commun.

ANSAUVILLERS :
➤ Plan de gestion 2 pour la perdrix grise.

Secteur des 2 CHATEAUX :
CERNOY, LANEUVILLE-ROY, LIEUVILLERS, NOROY, PRONLEROY :
➤ Plan de gestion 2 pour la perdrix grise et le lièvre,
➤ Fermeture du faisan le 31 décembre.

Secteur de SAINT MARTIN AUX BOIS :
LEGLANTIER (au nord de la D58), MONTIERS, SAINT MARTIN AUX BOIS, WACQUEMOULIN :
➤ Plan de gestion 2 pour le faisan commun avec non-tir des poules.

Secteur de la VALLEE de L'ARRE :
AVRECHY, CUIGNIERES, ERQUINVILLERS, FOURNIVAL, LAMECOURT, SAINT-REMY-EN-L'EAU, VALESCOURT :
➤ Plan de gestion 2 pour le lièvre,
➤ Plan de gestion 2 pour la perdrix,
➤ Fermeture du faisan commun le 30 novembre,
➤ 4 premiers dimanches ou 4 jours à déclarer, avant le 11 septembre, pour les perdrix grises et lièvres entre l'ouverture et le 30 novembre.

Secteur d'ESTREES-SAINT-DENIS :
AIRION (à l'est de la RD 916), BREUIL-LE-SEC, ERQUERY, FITZ-JAMES (à l'est de la RD 916), MAIMBEVILLE, NOINTEL, REMECOURT, SAINT-AUBIN-SOUS-ERQUERY,
➤ Plan de gestion 2 pour la perdrix grise et le lièvre.

Secteur de la VALLEE DU THERAIN :
ANGY, BAILLEUL-SUR-THERAIN, BERTHECOURT, BRESLES (Ouest RD 234 et Sud RN 31), CAUVIGNY, HEILLES, HERMES, HONDAINVILLE, LAVERSINES (Sud RN 31), MONTREUIL-SUR-THERAIN, MOUCHY-LE-CHATEL, PONCHON, ROCHY-CONDE (Sud RN 31), SAINT-FELIX, THERDONNE (au sud de la RN 31), THURY-SOUS-CLERMONT, VILLERS-SAINT-SEPULCRE :
➤ Plan de gestion 2 pour le lièvre,
➤ Ouverture du lièvre au 15 octobre,
➤ Fermeture de la poule faisane le 1^{er} décembre.

Secteur d'ANSERVILLE – PAYS DE THELLE :
ANDEVILLE, ANSERVILLE, BELLE-EGLISE, BORNEL, CHAMBLY, DIEUDONNE, ERQUIS, ESCHES, FOSSEUSE, FRESNOY-EN-THELLE, LABOISSIERE-EN-THELLE, LA-CHAPELLE-SAINT-PIERRE, MORTEFONTAINE-EN-THELLE, NEUILLY-EN-THELLE, NOVILLERS-LES-CAILLOUX, PUISEUX-LE-HAUBERGER, SAINTE-GENEVIEVE :
➤ Plan de gestion 2 pour le lièvre,
➤ Ouverture du lièvre au 8 octobre.

Secteur de LIANCOURT :
ANGICOURT, MOGNEVILLE, MONCHY-SAINT-ELOI, RIEUX, VERDERONNE, VILLERS-SAINT-PAUL :
➤ Plan de gestion 2 pour le lièvre,
➤ 3 dimanches à partir du 9 octobre ou 3 autres jours jusqu'au 23 octobre à déclarer pour les lièvres avant le 11 septembre.

PONTPOINT : Non tir du lièvre.

Secteur du CLERMONTOIS:
ANSACQ, BURY, CAMBRONNE-LES-CLERMONT, CAUFFRY, LAIGNEVILLE, NEUILLY-SOUS-CLERMONT, RANTIGNY (à l'ouest de la RD 1016), ROUSSELOY :
➤ Plan de gestion 2 pour le lièvre,
➤ Fermeture de la poule faisane le 1^{er} décembre,
➤ 3 dimanches à partir du 8 octobre ou 3 autres jours jusqu'au 22 octobre à déclarer pour les lièvres avant le 11 septembre.

Secteur de la BORNE DU MOULIN :
BLAINCOURT-LES-PRECY, BORAN-SUR-OISE, CRAMOISY, CROUY-EN-THELLE, GOUVIEUX, MONTATAIRE, MORANGLES, PRECY-SUR-OISE, SAINT-LEU-D'ESSERENT, THIVERNY, VILLERS-SOUS-SAINT-LEU :
➤ Plan de gestion 2 pour le lièvre
➤ 3 premiers dimanches à partir du 8 octobre ou 3 autres jours jusqu'au 30 novembre à déclarer pour les lièvres avant le 11 septembre
➤ Plan de gestion 2 pour le faisan commun et fermeture le 31 décembre.

ROCHY-CONDE, THERDONNE, NEUILLY SOUS CLERMONT :
➤ Plan de gestion 1 pour le faisan commun avec non-tir des poules

Secteur de l'HOPITAL :
BEAULIEU-LES-FONTAINES, BERLANCOURT, BUSSY, CAMPAGNE, CANDOR, CATIGNY, ECUVILLY, FLAVY-LE-MELDEUX, FRENICHES, FRETOY-LE-CHATEAU, GOLANCOURT, GUISCARD, LIBERMONT, MAUCOURT, MUIRANCOURT, OGNOLLES, LE PLESSIS PATTE D'OIE, SOLENTE, VILLESELVE :
➤ Plan de gestion 2 pour le faisan commun

Secteur NORD-EST :
CANNECTANCOURT, EVRICOURT, LASSIGNY, PLESSIER DE ROYE, THIESCOURT, VILLE :
➤ Plan de gestion 2 pour le faisan commun

Secteur de LA VALLEE DU MATZ :
BIERMONT (à l'est de l'A 1), ELINCOURT-SAINTE-MARGUERITE, LABERLIERE, MAREST-SUR-MATZ, MAREUIL-LA-MOTTE, MARGNY-SUR-MATZ, MELICOCQ, LA-NEUVILLE-SUR-RESSONS (à l'est de l'A 1), RESSONS-SUR-MATZ (à l'est de l'A 1), RICQUEBOURG (à l'est de l'A 1), VANDELICOURT, VIGNEMONT, VILLERS SUR COUDUN :
➤ Plan de gestion 2 pour le lièvre.

Secteur de PIERREFONDS :
ATTICHY, BETHANCOURT-EN-VALOIS, BONNEUIL-EN-VALOIS, CHELLES, COULOISY, COURTIEUX, CREPY-EN-VALOIS, CROUTOY, CUISE-LA-MOTTE, EMEVILLE, FEIGNEUX, FRESNOY-LA-RIVIERE, GILOCOURT, HAUTEFONTAINE, JAULZY, MORIENVAL, PIERREFONDS, RUSSY-BEMONT, SAINT-ETIENNE-ROILAYE, SERY-MAGNEVAL, TROSLY-BREUIL, VAUCIENNES, VAUMOISE, VEZ :
limite nord : rivière AISNE,
limite est : département de l' AISNE,
limite sud : limites communales et RD 1324 pour CREPY-EN-VALOIS,
limite ouest : RD 332 de CREPY-EN-VALOIS à la limite communale de MORIENVAL.
➤ Plan de gestion 2 pour le lièvre et le faisan commun.

Secteur de BOREST :
BARBERY (au sud de la RD 1324), BARON (à l'ouest de la RD 100), BOREST, FONTAINE–CHAALIS, MONTEPILLOY (au sud de la RD 1324), MONT- L'EVEQUE (au sud de la RD 1324, à l'est de la RN 330 et au nord de la RD 330) :
➤ Plan de gestion 2 pour le lièvre.

Secteur de la GRIVETTE et GERGOGNE :
ANTILLY, BOULLARRE, ETAVIGNY, NEUFCHELLES, ROUVRES, ROSOY-EN-MULTIEN, VARINFROY, THURY-EN-VALOIS, MAREUIL-SUR-OURCQ (au sud de la RD 922 de la limite communale d'ANTILLY à MAREUIL-SUR-OURCQ puis à l'ouest de la RD 936 de MAREUIL-SUR-OURCQ à la limite communale de NEUFCHELLES) :
➤ Plan de gestion 2 pour le lièvre et le faisan commun et le non tir de la poule.

Secteur du MULTIEN :
ACY-EN-MULTIEN, BOISSY FRESNOY (au sud de la RD 922), BOUILLANCY, CHEVREVILLE (à l'est de la RD 79 et au nord de la RD 19), REEZ-FOSSE-MARTIN, VILLERS-SAINT-GENEST (au sud de la RD 922),
➤ Plan de gestion 2 pour le lièvre et le faisan commun.

Secteur de CHEVREVILLE :
CHEVREVILLE (au nord de la RD 19 et à l'est de la route communale de Sennevières à Villers Saint Genest), NANTEUIL-LE-HAUDOUIN (à l'est de la RN 2), PEROY-LES-GOMBRIES (au sud de la RD 922)
➤ Plan de gestion 2 pour le lièvre.

Article 4 - SANGLIER
a) ➤ La chasse à l'affût à poste fixe matérialisé et à l'approche du sanglier est autorisée sur l'ensemble des territoires soumis à plan de gestion de niveau 2, en plaine sur le restant du département de l'Oise, pour tout chasseur muni d'une autorisation préfectorale individuelle. Seule l'utilisation d'une arme rayée ou d'un arc est autorisée. Le tir de la laie suitée ou meneuse est déconseillé. Afin d'améliorer la prévention des dégâts, possibilité de remplacement des bracelets à l'appréciation de la FDCO, dans la limite d'un par territoire par jour de chasse et de demander le remplacement dans les 48 heures. Les bracelets pourront être remplacés au prix de 20,00€.
b) ➤ Sur l'ensemble des territoires soumis à plan de gestion de niveau 2, en plaine sur le restant du département de l'Oise, la chasse à l'affût, à l'approche, et en battue du sanglier est autorisée. Afin d'améliorer la prévention des dégâts, possibilité de remplacement des bracelets à l'appréciation de la FDCO dans la limite de deux par territoire et par jour de chasse, et sans aucune limite de nombre sur les communes en point « noir » (voir arrêté préfectoral), pour les sangliers prélevés en battue dans les maïs sous réserve d'avoir préalablement prévenu la FDCO par écrit (fax, mail, courrier) et de demander le remplacement dans les 48 heures. Pour la chasse à l'affût ou à l'approche, remplacement d'un bracelet à l'appréciation de la FDCO par territoire et par jour de chasse, sous réserve de demander le remplacement dans les 48 heures. Les bracelets seront remplacés au prix de 20,00€.
c) ➤ Dispositif de marquage obligatoire pour tout animal abattu et avant tout transport. Obligation de réaliser 50% au moins les plans de gestion cynégétique de plus de 6 attributions pour le 31 décembre 2017.

Article 5 - LIMITATION DES HEURES DE CHASSE DANS LE DEPARTEMENT
Eu égard à la nécessité d'améliorer la gestion de certaines populations, les heures quotidiennes de chasse sont fixées du lever du jour au coucher du jour, y compris pendant les périodes d'ouverture spécifiques des espèces, pour :

- les cervidés	- le renard	- le pigeon ramier
- le sanglier	- le lapin de garenne	- les corvidés
- les oiseaux de passage à l'exception de la bécasse des bois		

Toutefois, le 17 septembre 2017, la chasse ne peut commencer qu'à compter de 9 heures quelle que soit l'espèce à l'exception du gibier d'eau.
Pour les autres espèces, les heures quotidiennes de chasse du gibier sédentaire et de la bécasse des bois (fermeture au 20 février 2018) sont fixées comme suit :
◆ de l'ouverture générale au 28 octobre 2017 : de 9 heures à 18 heures
◆ du 29 octobre 2017 au 31 janvier 2018 : de 9 heures à 17 heures
◆ du 1er février 2018 au 28 février 2018 : de 9 heures à 18 heures
➔ La chasse à courre, la chasse du gibier d'eau, celle à l'approche et à l'affût des grands animaux soumis au plan de chasse ou de gestion ainsi que la chasse au vol sont exclues de cette réglementation.
➔ Pour rappel : l'arrêté préfectoral du 27 mai 2005 interdisant le tir à balles sur les territoires inférieurs à 2 hectares d'un seul tenant quel que soit le biotope est toujours en vigueur.

Article 6 - La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de :
◆ la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
◆ l'application du plan de chasse légal ;
◆ la chasse du lapin, du renard, du sanglier et du pigeon ramier ;
◆ la chasse à courre et la vénerie sous terre.
◆ la chasse du faisan, de la perdrix grise et de la perdrix rouge dans les chasses professionnelles, signataires d'une convention inscrite à l'annexe 3 du SDGD 2012-2018 de l'Oise.

Article 7 - La chasse au vol est ouverte du 17 septembre 2017 au 28 février 2018, excepté pour le lièvre et la perdrix où la fermeture est fixée au 14 janvier 2018.

Article 8 - La chasse à l'arc des espèces cerf, chevreuil, sanglier, daim et mouflon s'exerce, conformément aux prescriptions de l'arrêté du 15 février 1995 modifié, dès leur ouverture spécifique.

Article 9 - Le tir à balle ou à l'arc du chevreuil est recommandé en période d'ouverture générale.

Article 10 - La période légale d'exercice de la vénerie soit la chasse à courre, à cor et à cri, va du 17 septembre 2017 au 31 mars 2018. La vénerie du blaireau est autorisée du 5 septembre 2017 au 15 janvier 2018 et du 15 mai 2018 au 14 septembre 2018.

Article 11 - Les chasses professionnelles, signataires d'une convention inscrite à l'annexe 3 du SDGC 2012-2018 de l'Oise, devront déclarer leur activité auprès du préfet (art L 424-3 alinéa 2 du code de l'environnement) afin de pouvoir bénéficier des conditions spécifiques de chasse.

Article 12 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex 1 - dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 13 – Le directeur départemental des Territoires de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affiché dans toutes les communes de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 5 mai 2017
SIGNE Didier MARTIN